

1. LES SALARIÉS DISPENSÉS D'ADHÉSION

Les salariés dans les situations suivantes peuvent être dispensés d'adhésion aux contrats de prévoyance et de frais de santé.

- Les salariés à temps très partiel

Les salariés dont la durée de travail est inférieure à 50 % de la durée légale ou de la durée conventionnelle de l'entreprise (si elle est inférieure à la durée légale) et n'ayant qu'un seul employeur pourront être dispensés d'adhésion.

Cette dispense concerne :

- Le contrat prévoyance si la cotisation mensuelle à la charge du salarié représente 10 % ou plus de sa rémunération mensuelle brute.
- Le contrat frais de santé si la cotisation mensuelle à la charge du salarié représente 10 % ou plus de sa rémunération mensuelle brute.

En pratique

Ces salariés devront formuler la demande par écrit, auprès de leur employeur, dans les quinze jours qui suivent la mise en place du régime, leur embauche ou leur passage à temps très partiel.

L'employeur doit conserver cet écrit afin d'être en mesure de le produire lors d'un contrôle Urssaf.

- Les travailleurs saisonniers et les salariés en CDD

Les salariés dont la durée du contrat est inférieure à 12 mois pourront être dispensés d'adhésion au régime de prévoyance et/ou au régime de frais de santé.

En pratique

Ces salariés devront formuler leur demande par écrit, auprès de leur employeur, dans les quinze jours qui suivent la mise en place du régime ou leur embauche.

L'employeur doit conserver cet écrit afin d'être en mesure de le produire lors d'un contrôle Urssaf.

2. L'ADHÉSION AU CONTRAT FRAIS DE SANTÉ : CAS PARTICULIERS

Pour le salarié et sa famille l'adhésion est obligatoire, mais certaines dérogations d'adhésion sont possibles.

• L'adhésion du salarié

Le salarié peut être dispensé d'adhésion au régime obligatoire de frais de santé dans les cas suivants :

- S'il a déjà souscrit à titre individuel une complémentaire santé :

Une dérogation d'adhésion temporaire est possible. Elle est limitée jusqu'à l'échéance de résiliation de son adhésion. Le salarié doit résilier son contrat dès maintenant en adressant un courrier LR+AR accompagné d'un certificat de votre part mentionnant la mise en place d'un régime obligatoire employeur.

- S'il bénéficie de la mutuelle obligatoire du conjoint :

Le salarié doit vous fournir la preuve de la couverture obligatoire souscrite par ailleurs (tableau des garanties et attestation de l'employeur mentionnant le contrat obligatoire).

• L'adhésion du conjoint / concubin / pacsé

- Sont affiliés au régime frais de santé du salarié :

Le conjoint ou concubin ou pacsé, ayant droit du salarié au titre des prestations de la Sécurité Sociale

- Sont exemptés :

Le conjoint ou concubin ou pacsé exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée au titre de laquelle il est personnellement assujéti à un régime de Sécurité Sociale.

• L'adhésion des enfants

Sont affiliés au régime frais de santé du salarié, les enfants :

- à la charge fiscale du salarié au 1er janvier de l'année d'assurance (ils seront mentionnés comme tels dans la déclaration fiscale portant sur l'année considérée),

- et remplissant les conditions suivantes :

- Agés de 16 ans au plus
- Agés de 16 à 20 ans inclus, scolarisés, en apprentissage ou étudiant
- Handicapés ou atteints d'une maladie chronique jusqu'à 20 ans, s'ils sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité

Facultatif

Un enfant étudiant, couvert dans sa 21^{ème} année par un Régime de Sécurité Sociale étudiant et fiscalement à charge du salarié, pourra être couvert par le contrat frais de santé. La cotisation totale sera à la charge du salarié, sans prise en charge de l'employeur.

Pour plus d'informations :

GMC : Michèle Le Mirronet

Tél : 01 49 70 28 28

mlemirronet@henner.fr

Du lundi au vendredi : 9h30 - 12h et 14h - 17h

Bilan gratuit
et sans
engagement